



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens



La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 29 octobre 2024 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Parc de loisirs pour enfants Les Loupiots

Adresse : 2 RUE LEON DROUX 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SARL VD LOISIRS - Madame Vanessa DERACHE

- 1) La présente étude est relative à la suppression de la pizzeria qui avait été installée sans autorisation, la création d'une salle de restauration à l'étage à la place des locaux code du travail ouverte sur l'aire de jeux et la création d'un escalier pour l'accès à la salle de restauration.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1, il comprend :
 - Etage : une zone accessible au public avec un espace de restauration de 105 m² et une plateforme de remise de cadeau de 58 m² + une zone non accessible au public avec un local technique, des sanitaires, deux salles de pause et un bureau.
 - RDC : une zone accessible au public avec un hall, des sanitaires, une aire de jeux de 1326 m², une salle anniversaire de 65 m², un bar/restauration de 75 m², un espace restauration de 53 m², des salles anniversaires 1, 2, 3 et 4 de 17 m² chacune + une zone non accessible au public avec 2 locaux techniques, un coffret technique, une salle du personnel, une cuisine et ses annexes et une chaufferie.
- 3) Effectif et classement :
Activités :
Salle d'activité (jeux gonflables et structures pour enfant type X (application du R 143-20).
Salle de restauration type N.
Salles d'anniversaire type L.
L'effectif du public est déterminé en fonction : des articles N2 de l'arrêté du 04 juin 1982 + X2 de l'arrêté du 21 juin 1982 + L3 de l'arrêté du 05 février 2007
Aire de jeu de 1326 m² : 1 personne/4 m² = 332 personnes
Restauration de 233 m² : personne/m² = 233 personnes
Salles anniversaires de 133 m² : 1 personne/m² = 133 personnes.
Public : 698 personnes + Personnel : 15 personnes
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Protocole existant, non modifié par les travaux.



5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : L'établissement est implanté dans un bâtiment R+1 partiel situé rue Léon Droux possédant une façade accessible desservie par le parking.

Construction : Bâtiment en R+1 partiel avec structure béton + charpente béton + façade bac acier + toiture bac acier + cloisonnement traditionnel + une structure de jeu pour enfants dotée d'un plancher en OSB qui rejoint la salle de restauration du R+1, l'escalier n'est pas accessible au public + Une attestation de contrôle technique qui atteste de la solidité à froid de cette structure et précise que la capacité d'accueil est limitée à 110 enfants.

La salle de restauration du R+1 est ouverte sur l'aire de jeux (prescription 3).

Solution retenue pour l'évacuation des personnes à handicap : De plain-pied avec issues de secours praticables + Flash dans les sanitaires.

Dégagements :

- R+1 : Un escalier extérieur 2 unités de passage + Un escalier intérieur de 2 unités de passage.
 - RDC : 2 sortie de 3 unités de passage + 2 sorties de 2 unités de passage.
- Total 4 dégagements totalisant 10 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Désenfumage naturel de la salle.

Electricité/Eclairage : Conforme aux normes et règlements + Eclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes.

Chauffage : Type ROOFTOP électrique.

Locaux à risques :

- Moyens : une cuisine fermée et ses locaux annexes.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques + Extincteur vermiculite feu de batteries prescrit lors de la visite de contrôle + Une alarme incendie de type 3 avec coupure de la sonorisation et flashes dans les sanitaires + DAE + Défense extérieure contre l'incendie : deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: X	Catégorie : 3ème	<u>AT062.498.24.00051</u>
Type(s) secondaire(s)	: L, N		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle : **Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :**
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Observation n°3 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-13 :**
Justifier de l'accord constructeur de la structure de jeu pour enfants sur laquelle un plancher bois en OSB a été ajouté. Cette structure de jeu est-elle vraiment conçue pour cela ?
- **Observation n°4 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
 - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.
- **Observation n°5 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

22 OCT. 2024

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 octobre 2024

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 21/10/2024**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SARL VD LOISIRS - Mme DERACHE Vanessa

Établissement : LES LOUPIOTS - SALLE DE RESTAURATION

Catégorie : 3 Dossier : AT 62 498 24 00051

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet concerne la création d'une mezzanine à l'étage de la Plaine de Jeux « Les Loupiots » à Lens. La cuisine et l'accueil Pizza sont supprimés.

Cette mezzanine comporte deux zones publiques : une dédiée à la restauration et une définie comme une plateforme de remise de cadeaux. Un escalier est créé pour y accéder.

Le reste de l'étage est déclaré non accessible au public ; il comporte un bureau, des sanitaires, deux salles de pause et une salle de détente.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du **8 décembre 2014**.

Autorisation de travaux

Le dossier présenté ne permet pas de déterminer clairement les effectifs admissibles au titre du public au rez-de-chaussée et à l'étage pour la partie restauration.

Les chiffres diffèrent suivant les pièces du dossier (cerfa, notice de sécurité, notice d'accessibilité).

Les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer de l'obligation ou non d'installer un ascenseur ou un appareil élévateur pour l'accès à cette mezzanine.

Un tel équipement est obligatoire :

- Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

- Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

- Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

Le dossier manque d'informations à ce sujet concernant la plateforme de remise de cadeaux. Cette prestation est-elle offerte au rez-de-chaussée ?

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

